

Arrêt

n° 285 941 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 06 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senoufo, né le [...] 1982 à Yakasse-Feyasse, département d'Abengourou, à l'est de la Côte d'Ivoire. Issu d'une famille musulmane, vous grandissez entre Kodina et Abengourou, où vous exercez une activité de couturier, dès l'âge de 11 ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous voyagez pour affaires au Maroc en octobre 2019, vous apprenez par téléphone, au début du mois de novembre 2019, que votre père, chef de quartier et proche du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RDHP), doit proposer deux de ses enfants à une milice en vue de l'élection présidentielle d'octobre 2020. Votre père indique, dans un premier temps, que vous êtes en voyage d'affaires au Maroc ; puis suite à l'insistance des recruteurs, il indique que vous y êtes décédé. Alors que vous cherchez une solution pour survivre au Maroc, vous apprenez en septembre 2020 que votre jeune frère [Z.] a été recruté au sein de la milice et qu'il est décédé dans des troubles. Quand un représentant du RHDP actif au Maroc vous photographie à votre insu, votre situation éclate au grand jour en Côte d'Ivoire, tout le monde apprend que vous êtes encore en vie. Votre père vous presse alors de ne pas revenir en Côte d'Ivoire sous peine de voir les autres parents, ayant perdu leurs enfants dans les troubles liés aux élections, se venger sur vous. Vous prenez alors la décision de fuir vers l'Europe. Vous traversez l'Espagne, puis la France avant d'arriver en Belgique en novembre 2020. Vous demandez la protection internationale le 16 décembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: l'original de votre carte d'identité ivoirienne (1) ; l'original de votre permis de conduire ivoirien (2) ; une photo vous montrant dans un atelier de couture (3) et une vidéo produisant les funérailles de votre père (4).

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse considère en effet que la crédibilité du récit du requérant est fondamentalement entamée par plusieurs contradictions, lacunes et imprécisions constatées dans ses déclarations successives. Elle constate également que le requérant n'a pas cherché à en savoir plus sur les circonstances exactes des recherches menées à son encontre alors qu'il était en contact régulier avec son père et que l'ensemble de sa famille est encore aujourd'hui en Côte d'Ivoire ; elle considère que ce comportement est peu compatible avec une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. La partie défenderesse considère ensuite qu'il est peu vraisemblable que les recruteurs se mettent à la recherche du requérant alors qu'il a été déclaré mort au Maroc alors que deux de ses frères étaient encore présents au pays. Elle estime également que les propos du requérant quant aux recrutements forcés supposément commandités par ces milices et aux troubles décrits durant l'élection présidentielle de 2020 ne sont pas corroborés par les informations objectives à sa disposition. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans ses décisions sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument du fait que la partie défenderesse ne trouve pas trace, dans les informations objectives mises à sa disposition, de l'existence de troubles ou de recrutements forcés pour mettre en cause la crédibilité des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande ; le Conseil estime en effet que ce motif de la décision attaquée manque de pertinence dès lors que la circonstance que la partie défenderesse ne dispose pas d'information sur le recrutement « massif », par le Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (ci-après RDHP), de jeunes miliciens, dans le cadre des élections de 2020, ou d'éventuels troubles graves survenus à cette occasion ne suffit pas à considérer que de tels recrutements n'ont pas existé dans la localité du requérant ou que des troubles ont bien eu lieu pendant ces élections.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs des décisions attaquées, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et les craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de la proximité de son père avec le RDHP, du recrutement de son jeune frère Z. par cette milice, du décès de ce dernier lors des combats ou encore des recherches supposément lancées à l'encontre du requérant depuis qu'il aurait été photographié au Maroc.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, contradictoire et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité des liens entretenus par son père avec le RDHP, ni du recrutement de son frère par les milices et du fait qu'il ait été tué lors de troubles.

Par ailleurs, les propos largement inconsistants du requérant et les nombreuses invraisemblances qui émaillent ses déclarations ne permettent nullement de convaincre du fait qu'il ait été fortuitement photographié au Maroc à son insu par un représentant du RHDP ni de la réalité des recherches qui auraient été menées à son encontre par les notables du village.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité largement défailante du récit du requérant.

8.1. En particulier, elle revient sur le déroulement de l'audition ainsi que sur le profil du requérant afin de justifier le fait qu'il n'ait pas pu livrer un récit circonstancié. Elle soutient notamment que le requérant était très stressé au cours de son entretien. Elle rappelle également que le requérant n'a pas été scolarisé et qu'il semble ne pas avoir compris le sens des questions qui lui étaient posées. Elle considère que la partie défenderesse a mené une instruction à charge en posant des questions orientées et que, dès lors, les circonstances de cette audition n'ont pas permis au requérant d'avoir le sentiment d'être écouté. Enfin, elle soutient que le requérant a été traumatisé par son séjour prolongé

au Maroc où il a subi des traitements dégradants. Elle estime que le seul fait que le requérant ait choisi de ne pas consulter de psychologue ne permet pas de considérer que son traumatisme n'est pas avéré et qu'il n'a aucun impact sur sa mémoire et sur sa façon de s'exprimer.

Le Conseil estime, pour sa part, que l'instruction menée par la partie défenderesse fut adéquate et suffisante, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête.

A cet égard, en ce que la partie requérante soutient que l'agent en charge de l'audition ne posait pas les questions sur un ton neutre et qu'il a instruit la demande uniquement « à charge » (requête, p. 3), le Conseil considère, après une lecture attentive du rapport d'entretien personnel, que de tels reproches ne sont pas justifiés. En particulier, s'il appert que l'officier de protection a plusieurs fois interrompu le requérant, c'est essentiellement parce que ce dernier se perdait dans des explications générales et peu pertinentes quant à son séjour au Maroc et qu'il était nécessaire de recadrer ses propos dans l'espoir d'en obtenir des informations concrètes, personnelles et pertinentes quant à ses craintes de persécutions en Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 7, rapport de l'entretien personnel du 30 août 2022, pp. 8 et 9). Du reste, le Conseil constate que l'entretien s'est déroulé de manière adéquate, que l'officier de protection qui l'a mené s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que le requérant puisse s'exprimer dans les meilleures conditions puisque les questions lui ont été posées sous des formes tant ouvertes que fermées que son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu de lui.

Par ailleurs, le Conseil considère que l'absence d'instruction alléguée dans le chef du requérant ou le stress éventuellement procuré par une audition ne sont pas de nature à justifier, en l'espèce, les divergences, lacunes, contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature.

En outre, s'il apparaît que certaines questions ont éventuellement pu être mal comprises, le Conseil observe que l'agent en charge de l'entretien s'est à chaque fois efforcé de les reformuler et de s'assurer de leur bonne compréhension par le requérant (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 30 août 2022, pp. 7, 9, 13, 14, 15, 14). De même, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses apportées par le requérant qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de défendre de manière adéquate sa demande ou qu'il ait évoqué ce supposé état de détresse ou l'absence d'instruction pour justifier son manque d'information et l'indigence générale de ses déclarations qui lui auraient été posées.

Quant aux maltraitances et aux traumatismes allégués par la partie requérante dans sa requête, lesquels auraient un impact sur la mémoire du requérant et sur sa façon de s'exprimer, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément probant ou concret de nature à établir que l'état du requérant fut tel qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Ces allégations, invoquées de manière générale et non valablement étayées, ne permettent donc pas une autre appréciation.

8.2. La partie requérante apporte ensuite une explication à chacun des griefs qui lui sont reprochés dans la décision entreprise. En particulier, elle invoque le contexte culturel dans lequel les faits allégués s'inscrivent et soutient que le requérant ne fait que reproduire les informations qui lui ont été communiquées par son père, seule personne témoin des faits qui ne parlait, par ailleurs, pas de ses activités politiques avec les membres de sa famille.

Elle précise que les grands frères du requérant, A. et Y., sont mariés, qu'ils ne résidaient pas avec son père au village lors des recrutements et que, contrairement au requérant, ils n'ont dès lors pas attiré l'attention du RHDP. Enfin, elle rappelle que l'objectif du voyage du requérant au Maroc était bien lié à son activité commerciale.

Le Conseil estime pour sa part qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant, le manque de spontanéité et les nombreuses invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements qui l'ont décidé à introduire une demande de protection internationale de sorte qu'en dépit du contexte culturel différent invoqué et du fait que le requérant n'ait supposément pas été un témoin direct des faits allégués, le Conseil est en droit d'attendre que le

requérant se soit à tout le moins renseigné quant au RDHP, aux liens entre ce mouvement et son père, à la disparition de son frère ainsi qu'aux recherches supposément lancées à son encontre.

8.3. Enfin, la partie requérante regrette ne pas avoir eu accès aux informations objectives citées par la partie défenderesse dès lors que l'entièreté du dossier administratif ne lui a pas été transmis, considère que la circonstance que la partie défenderesse ne dispose pas d'information sur le recrutement massif par le RHDP de jeunes miliciens ne permet pas de considérer que de tels recrutements n'ont pas existé et soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, des troubles graves ont bien eu lieu pendant les élections de 2020.

A supposer que l'entièreté du dossier administratif n'ait pas été transmis à la partie requérante avant qu'elle n'introduise son recours, information que le Conseil est incapable de confirmer ou d'infirmer, il estime en tout état de cause que ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure ; en effet, l'introduction par la partie requérante de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Pour le reste, dans son recours, la partie requérante n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à établir le fondement des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande. Enfin, s'agissant des informations objectives quant à l'élection présidentielle de 2020 en Côte d'Ivoire et aux éventuels troubles survenus dans le cadre de celle-ci, le Conseil constate qu'elles sont de nature générale et ne permettent dès lors pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue. A cet égard, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ